

# LE DROIT D'AUTEUR

*moteur de*

## VITALITÉ CULTURELLE



LICENCE UNIVERSITAIRE

COPIBEC ©

COPIBEC.CA

# COPIBEC

Copibec a pour mission de gérer les droits de reproduction des auteurs et des éditeurs du texte et de l'image. Reconnue organisme d'économie sociale, notre société de gestion collective est sans but lucratif.

Ayant sous sa responsabilité la majorité des publications canadiennes et étrangères (quelque 30 pays sont représentés grâce à des accords bilatéraux), Copibec est un guichet unique permettant d'acquérir rapidement et facilement des permissions ponctuelles de reproduction, tout comme des licences globales couvrant les besoins d'une multitude d'utilisateurs québécois.

La quasi-totalité des universités québécoises<sup>1</sup> détient une licence de reproduction permettant à leur personnel de reproduire et diffuser, sur support papier ou numérique, à des fins d'activités pédagogiques ou de recherche, des extraits d'œuvres en toute légalité.

D'une durée de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 mai 2021, l'entente vient garantir au personnel des universités ainsi qu'aux titulaires de droits, une utilisation juste et équitable des œuvres protégées par le droit d'auteur.

« Copibec est un guichet unique »

<sup>1</sup> Pour savoir si votre établissement est couvert par une licence avec Copibec, visitez le site de Copibec, au [www.copibec.ca](http://www.copibec.ca).

# DROITS

## QU'EST-CE QUI EST PERMIS PAR LA LICENCE?



La licence concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire permet l'utilisation, tant sur support papier que numérique, d'extraits de millions d'œuvres publiées, par exemple :

- livres;
- journaux;
- périodiques;
- œuvres dramatiques;
- textes de chansons;
- partitions extraites d'un recueil de partitions;
- toute image, illustration, photographie, figure, tableau apparaissant dans ces différents types de publications;
- tout extrait des types de publications ou de textes nommés précédemment et rendus disponibles en ligne légalement par son titulaire de droits.

La licence ne couvre pas les œuvres non publiées, la musique en feuilles, le matériel qui est pris sur internet<sup>2</sup>, les œuvres appartenant au domaine public<sup>3</sup>, les titres pour lesquels la reproduction est autorisée à des fins non commerciales (licences Creative Commons), ainsi que celles que l'on retrouve sur la liste d'exclusions<sup>4</sup> de Copibec. La licence permet la reproduction, pour un même groupe d'étudiants au cours d'une même session, **de 15 % du nombre total des pages d'une publication.**

<sup>2</sup> La version numérique d'une œuvre du répertoire de Copibec est cependant couverte par l'entente.

<sup>3</sup> À la fin de la cinquantième année suivant le décès d'un auteur (ou du dernier des collaborateurs dans les cas d'ouvrages écrits en collaboration ou de traductions), les œuvres deviennent libres de droits d'auteur et peuvent être reproduites sans permission.

<sup>4</sup> La liste peut être consultée sur le site de Copibec, au [www.copibec.ca](http://www.copibec.ca).

Elle permet aussi la reproduction entière d'un article de périodique ou de journal, de même que d'un chapitre entier de livre à condition que celui-ci ne dépasse pas 20 % du nombre total des pages de l'ouvrage. Concrètement, en respectant les conditions et les limites de l'entente, le personnel des universités peut :

- ✓ numériser par balayage une œuvre sur papier pour effectuer une copie numérique;
- ✓ imprimer une copie numérique;
- ✓ transmettre une copie numérique par courriel ou par télécopieur;
- ✓ placer des œuvres sur un réseau sécurisé<sup>5</sup> afin de les rendre accessibles aux étudiants inscrits à un cours;
- ✓ fournir à un étudiant dûment inscrit une copie numérique d'un recueil de textes utilisés pour les besoins d'un cours, à condition que cette opération soit gérée par l'Université ou par un sous-traitant autorisé;
- ✓ stocker une copie numérique d'une œuvre autorisée par l'entente, sur un dispositif ou un support de stockage local (par exemple un CD-ROM ou une clé USB);
- ✓ présenter en classe une reproduction papier ou numérique, faite conformément à l'entente, à l'aide d'un ordinateur ou d'un dispositif équivalent, par exemple un rétroprojecteur ou un projecteur de diapositives;
- ✓ afficher, sur un ordinateur ou autre dispositif, une reproduction sur support numérique;
- ✓ afficher un lien ou hyperlien menant à une reproduction sur support numérique.

## Les seules utilisations permises aux étudiants dans le cadre de la licence sont :

- ✓ de stocker une reproduction numérique communiquée par un enseignant sur un dispositif ou un support de stockage local;
- ✓ d'imprimer une copie d'une œuvre qui lui a été transmise en format numérique par un enseignant.

Enfin, il est strictement interdit de rendre accessibles des œuvres du répertoire de Copibec sur un réseau informatique autre qu'un réseau sécurisé (par exemple : internet ou tout autre réseau public), de les transmettre à des personnes autres que les membres du personnel et les étudiants, ainsi que de stocker les œuvres afin de constituer une bibliothèque numérique.

Les établissements d'enseignement universitaire s'engagent à verser des redevances annuelles calculées selon le nombre d'étudiants inscrits à temps plein<sup>6</sup>.

« La licence permet l'utilisation, tant sur support papier que numérique, d'extraits de millions d'œuvres publiées. »

<sup>5</sup> Par exemple : Moodle, LÉA, Symbiose, StudiUM, etc.

<sup>6</sup> Le coût de la licence annuelle a été établi à 13,50 \$ par étudiant à temps plein.



# OBLIGATIONS

## QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER?

**Les usagers d'œuvres doivent présenter une demande d'autorisation particulière à Copibec s'ils désirent dépasser la limite établie par l'entente.** Des frais de 0,12 \$ la page sont appliqués sur les pages qui excèdent cette limite, jusqu'à concurrence de 20 % du nombre total de pages d'un ouvrage. Au-delà de 20 %, Copibec veillera à traiter chacune des demandes selon la disponibilité de l'œuvre à reproduire ou selon les conditions et tarifs décidés par le titulaire des droits d'auteur.

**Chaque établissement doit nommer une personne responsable de l'application de l'entente, qui s'assurera du respect des conditions de la licence.** L'établissement identifiera également auprès de Copibec les tiers<sup>7</sup> autorisés à administrer les réseaux sécurisés ou à accomplir en son nom une utilisation autorisée par la licence.



<sup>7</sup> Par exemple, le réseau Coopsco ou autre sous-traitant.



Afin de redistribuer équitablement, aux créateurs et aux éditeurs, les redevances perçues pour les copies effectuées, les universités sont tenues de déclarer, deux fois par année :

- les extraits reproduits sur support papier et rassemblés dans des recueils de cours;
- les extraits reproduits sur support numérique soit les copies transmises par courriel ou qui font l'objet d'un lien ou d'un hyperlien de même que celles stockées sur des réseaux sécurisés.



**Toutes ces reproductions papier et numériques doivent être compilées dans un fichier électronique ou dans un logiciel conçu à cet effet<sup>8</sup>, avec des détails bibliographiques complets qui serviront à identifier avec précision l'œuvre utilisée.** Toutefois, les reproductions suivantes n'ont pas à être déclarées à Copibec :

- ◇ les reproductions sur support papier non incluses dans un recueil de cours;
- ◇ les reproductions ayant fait l'objet d'une autorisation particulière auprès de Copibec;
- ◇ le matériel non couvert par l'entente, tel que les œuvres du domaine public, celles appartenant à la liste d'exclusions ou celles dont la reproduction a été autorisée directement par le titulaire de droits ou son représentant ou par le biais d'ententes commerciales liant l'établissement.

<sup>8</sup> Logiciel DDA de la compagnie Dexero, Repro+ de la compagnie AltLogix, ou encore le module de déclaration en ligne de Copibec nommé Savia. Ce dernier est mis gratuitement à la disposition des usagers d'œuvres.

## RÉMUNÉRATION DES CRÉATEURS

Votre respect des modalités de l'entente universitaire constitue votre appui à une juste rémunération des créateurs. En déclarant l'utilisation des œuvres, vous reconnaissez, d'un geste concret, la valeur de la création, de la recherche et du travail intellectuel.

Le droit d'auteur est un moteur de vitalité culturelle, réservons une juste compensation aux créateurs de contenus qui enrichissent l'enseignement.



**COPIBEC** ©

Pour nous joindre :

[licences@copibec.ca](mailto:licences@copibec.ca)

[www.copibec.ca](http://www.copibec.ca)

Tél. : 514 288-1664 ou 1 800 717-2022

Télec. : 514 288-1669